

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

Tiré à part

Numéro 32 - Automne 2013



“Quod contra jus est non est producendum ad consequentias”

Concours d'arbitrage

Compte rendu rédigé par Elliot Gressard

Bénéficiant du soutien technique de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris, une équipe du Master Arbitrage et Commerce International (MACI) de l'Université de Versailles, composée de Laure Boullenger, Raphaëlle Briottet, Natacha Constantin, Chloé Girard et Elliott Gressard, s'est rendue à Southampton afin de représenter la France lors du 14th International Maritime Law Arbitration Moot Competition.

Ce concours international réunit davantage de participants chaque année autour d'un cas fictif* en droit maritime régi par la Common Law.

Cette année, 25 équipes du monde entier se sont penchées sur le cas d'un navire capturé par des pirates somaliens alors qu'il naviguait dans le golfe d'Aden. L'objet de leur convoitise, une cargaison d'huile de palme, a donné lieu à la signature d'un contrat de vente puis d'une charte partie au voyage. C'est dans le cadre de cette dernière qu'ont été émis quatre connaissements maritimes incorporant valablement l'ensemble de ces dispositions et prévoyant l'application des règles de *La Haye Visby*.

Sur le fondement de la clause compromissoire, une demande d'arbitrage a été introduite devant la *London Maritime Arbitrators Association* au titre des avaries subies par la marchandise. Le litige était soumis au droit anglais et a notamment permis aux participants d'apprécier les conditions dans lesquelles le transporteur maritime pouvait se prévaloir des cas exceptés figurant à l'article IV (2) des règles de *La Haye Visby*. Somme toute classique, cette question était d'autant plus complexe qu'en l'espèce, un acte de piraterie avait causé les dommages allégués. Or, ni la jurisprudence anglaise, ni les dispositions des règles de *La Haye Visby*, n'ont envisagé une telle situation. Aussi s'agissait-il d'évaluer la pertinence d'au moins trois cas exceptés.

Selon toute vraisemblance, un acte de piraterie s'apparentait avant tout à un “fait d'ennemis publics”. Le droit anglais a en effet reconnu qu'un pirate, en sa qualité d'ennemi du genre humain, pouvait perpétrer des attaques aussi bien dans les eaux territoriales qu'en haute mer (*The Andreas Lemos* [1982] 2 *Lloyd's Rep* 483). La piraterie semblait ainsi rentrer dans le champ d'application de l'article IV (2) (f) des règles de *La Haye Visby*. Dans un second temps, il a pu être admis que, conformément à l'article IV (2) (c) de ces mêmes règles, les “périls, dangers ou accidents de la mer” pouvaient inclure la notion de piraterie (*The Bunga Seroja* [1998] 196 CLR 161), dans la mesure où ceux-ci ne se limitaient pas aux seuls phénomènes météorologiques (*Hamilton, Fraser & Co v Pandorf & Co* [1887] 12 App Cas 518). Enfin, par application de l'article IV (2) (q), le transporteur maritime pouvait s'exonérer de sa responsabilité s'il arrivait à prouver que les avaries subies par la marchandise au titre d'un acte de piraterie n'étaient pas la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Après plusieurs mois de préparation et la rédaction de deux mémoires, l'équipe du MACI s'est imprégnée de la technicité du droit maritime anglais pour les phases orales, qui se sont déroulées du 8 au 12 juillet derniers. Raphaëlle Briottet et Elliott Gressard ont ainsi eu l'opportunité de représenter le pays du professeur Rodière lors de quatre plaidoiries successives, aussi bien du côté du demandeur que du défendeur. L'équipe a eu le plaisir de rencontrer l'Université d'Anvers (Belgique), de Queensland (Australie), de Jodhpur (Inde) et celle du Sri Lanka.

C'est à l'issue de la troisième journée d'audience qu'ont été révélées les huit équipes qualifiées pour les demi-finales. L'enjeu était de taille puisque la grande finale se déroulait au sein de la *Supreme Court* de Londres, sous la présidence exceptionnelle de Lord Phillips. En dépit de ses efforts, l'équipe du MACI ne s'est malheureusement pas qualifiée pour la suite du concours. Les défenseurs du droit continental n'en ont pas moins gardé leur enthousiasme tant l'organisation du *Moot* a tenu à souligner le niveau remarquable de cette 14ème édition.

L'équipe s'est ainsi rendue à Londres pour assister à la finale opposant les redoutables universités de Queensland et de Singapour. C'est par la victoire des Australiens, pour la seconde année consécutive, que s'est achevé le concours à l'issue de la cérémonie de clôture dans les prestigieux locaux de *Clyde & Co*.

Bien que méconnu, ce concours international constitue une expérience unique et inoubliable, qui a non seulement permis aux participants d'apprécier la spécificité de l'arbitrage maritime, mais également de réunir le temps d'une semaine les passionnés en la matière.

Le droit maritime est une discipline exaltante et rigoureuse, qui détient toujours une place majeure dans les relations commerciales internationales. À ce titre, l'équipe du MACI tient à remercier chaleureusement la Chambre Arbitrale Maritime de Paris et tout particulièrement son président Philippe Delebecque pour son soutien dans la participation à cette compétition. C'est avec un grand plaisir que le MACI constituera une nouvelle équipe pour la 15ème édition de l'*International Maritime Law Arbitration Moot Competition*. En espérant, cette fois, que la relève aura le vent en poupe.

Ndlr : * Le scénario du cas étudié : <http://goo.gl/i3blxM>

Vidéo des finalistes australiens et singapouriens : <http://goo.gl/IBKusZ>